



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2019-090

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

# Sommaire

## **26\_CHDN\_Hôpitaux Drome Nord**

26-2019-07-15-012 - 2019-33- garde - Laurence BRULE - sabine MERLO (2 pages) Page 5

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

26-2019-07-31-006 - Extension de la compétence du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à la lutte contre la haine anti-LGBT (2 pages) Page 8

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2019-08-02-028 - 20190729\_ARR\_concertation Porte DromArdeche (2 pages) Page 11

26-2019-08-06-008 - AP portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la Drôme (1 page) Page 14

26-2019-08-06-012 - BOSSAN Patrick (3 pages) Page 16

26-2019-08-02-027 - dérogation aux programmes d'action national et régional relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages) Page 20

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2019-08-07-001 - Arrêté autorisant l'organisation des 48 H AUTO de DIVAJEU du 16 au 18 août 2019 (6 pages) Page 23

26-2019-08-08-005 - arrêté d'habilitation pompes funèbres marbrerie suchier (2 pages) Page 30

26-2019-08-06-007 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la liste des communes rurales du département de la Drôme (14 pages) Page 33

26-2019-08-08-002 - Arrêté portant agrément d'un agent de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole - Monsieur Damien RIALHON (1 page) Page 48

26-2019-08-08-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise à la CCI Drôme (2 pages) Page 50

26-2019-08-07-002 - Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, et au personnel des prestataires intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS pour la réalisation de l'étude d'exécution et la mission géotechnique de type G3 concernant le projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral des 21 décembre 2018 et 26 décembre 2018 (3 pages) Page 53

26-2019-08-06-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Bricomarché - RD 93 à AOUSTE-SUR-SYE (26400) (2 pages) Page 57

26-2019-08-06-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 2 rue Henri Rochier à NYONS (26110) (2 pages) Page 60

26-2019-08-05-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 34 avenue des Pins à ST PAUL LES ROMANS (26750) (2 pages) Page 63

26-2019-08-06-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - Route de Romans à TAIN L'HERMITAGE (26600) (2 pages)	Page 66
26-2019-08-05-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - EUROKART - Le Saut des Chèvres à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300) (2 pages)	Page 69
26-2019-08-06-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Gendarmerie - 12 rue de la Schwalm à LORIOL SUR DROME (26270) (2 pages)	Page 72
26-2019-08-05-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le ST VAL - 8, Rue Pierre Mendès France à ST-VALLIER (26240) (2 pages)	Page 75
26-2019-08-05-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie d'ANNEYRON (26140) (2 pages)	Page 78
26-2019-08-05-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de CHABEUIL (26120) (2 pages)	Page 81
26-2019-08-05-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) (2 pages)	Page 84
26-2019-08-05-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de LAVEYRON (26240) (2 pages)	Page 87
26-2019-08-05-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de LIVRON-SUR-DROME (26250) (2 pages)	Page 90
26-2019-08-05-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de SAINT-VALLIER (26240) (2 pages)	Page 93
26-2019-08-06-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Relais Turrettes - Route de Valence - RN7 - LES TOURRETTES (26740) (2 pages)	Page 96
26-2019-08-06-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SARL Station des Collines - 880 Route de Mours à PEYRINS (26380) (2 pages)	Page 99
26-2019-08-05-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - TOTAL - 1890 RN7 - Quartier Les Peyrauds à DONZERE (26290) (2 pages)	Page 102
26-2019-08-05-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - U Express - Avenue Boissy d'Anglas à BUIS-LES-BARONNIES (26170) (2 pages)	Page 105
26-2019-08-08-001 - Avis de la CDAC en date du 31 juillet 2019 sur l'extension de la surface de vente du supermarché à l enseigne "INTERMARCHE" ainsi que l'agrandissement des boutiques actuelles de la galerie marchande sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (3 pages)	Page 108

26-2019-08-02-026 - habilitation funéraire sarl Les Pompes Funèbres des Compagnons Divajeu (2 pages)	Page 112
26-2019-08-05-004 - habilitation Pompes Funèbres Roc Eclerc Valence (2 pages)	Page 115
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2019-08-06-010 - Arrêté de renouvellement d'agrément AROMEL Association à Arthemonay (2 pages)	Page 118
26-2019-08-06-009 - Récépissé de déclaration d'activité MICHELARD Benjamin à Montélier (1 page)	Page 121
26-2019-08-06-011 - Récépissé de déclaration modificatif AROMEL Association à Arthemonay (2 pages)	Page 123
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
26-2019-08-08-003 - Portant sur une nouvelle dénomination d'implantation d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 126
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
26-2019-07-11-010 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Beauchastel (6 pages)	Page 129

26\_CHDN\_Hôpitaux Drome Nord

26-2019-07-15-012

2019-33- garde - Laurence BRULE - sabine MERLO

*Délégation de signatures pour les gardes administratives*



**HOPITAUX**  
Drôme Nord

**DIRECTION GENERALE**

**Jean-Pierre COULIER** – Directeur

Tél : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

[secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr](mailto:secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr)

JPC / MD

**DECISION n° 2019 - 033**

**DELEGATION DE SIGNATURES**

**Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

SITE DE ROMANS  
HOPITAUX Drôme Nord  
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz  
BP 1002  
26102 ROMANS/ISERE Cedex  
Tél : 04 75 05 75 05

SIEGE SOCIAL  
HOPITAUX Drôme Nord  
607 Av. Geneviève de Gaulle-Anthonioz  
BP 1002  
26102 ROMANS/ISERE Cedex  
Tél : 04 75 05 75 05  
[www.hopitaux-drome-nord.fr](http://www.hopitaux-drome-nord.fr)

SITE DE ST-VALLIER  
HOPITAUX Drôme Nord  
Rue Pierre Valette - BP 30  
26241 ST-VALLIER Cedex  
Tél : 04 75 23 80 00

## DECIDE

### **Article 1 :**

Délégation de signature est accordée au Directeur adjoint, suivant sa semaine de garde ; cette décision concerne : Laurence BRULE et Sabine MERLO.

### **Article 2 :**

Durant sa semaine de garde, délégation de signature est accordée au Directeur Adjoint en charge, pour les actes liés aux assignations de personnels.

### **Article 3 :**

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de leur délégation au Directeur.

### **Article 4 :**

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

### **Article 5 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

### **Article 7 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 15 juillet 2019

La Directrice adjointe

La Directrice adjointe

Le Directeur

Laurence BRULE

Sabine MERLO

Jean-Pierre COULIER

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2019-07-31-006

Extension de la compétence du comité opérationnel de  
lutte contre le racisme et l'antisémitisme à la lutte contre la  
haine anti-LGBT

**Arrêté préfectoral n°  
portant l'extension de la compétence du comité opérationnel de lutte contre le racisme  
et l'antisémitisme à la lutte contre la haine anti-LGBT**

Le Préfet de la Drôme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 ;

Vu le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT présenté en conseil des ministres le 26 novembre 2018 ;

Considérant l'extension de compétence du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) à la lutte contre la haine anti- LGBT ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**ARRETE**

**Article 1** : Le comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) de la Drôme devient le comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH). Ce comité concourt à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

**Article 2** : Ce comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et discrimination ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques de la Drôme ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

**Article 3** : Ce comité est présidé par le préfet de la Drôme. La présidente du conseil départemental de la Drôme et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence en sont les vice-présidents.

**Article 4** : La composition du comité est fixée comme suit :

1 – Services de l'État :

- M. le directeur de cabinet du préfet,

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Die,
- Mme la sous-préfète de Nyons,
- M. le magistrat du parquet chargé de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations,
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie nationale,
- Mesdames et Messieurs les délégués du défenseur des droits,
- Mesdames les déléguées du préfet pour la politique de la ville.

Les autres chefs de service sont associés en tant que de besoin.

2 – Collectivités territoriales :

- M. le président de l'association des maires de la Drôme,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Pierrelatte, Portes-lès-Valence, Romans, Crest, Donzère, Loriol, Montélimar, St Rambert d'Albon, St Vallier et Valence.

3 – En outre, le Préfet peut associer aux travaux du comité opérationnel, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'association parmi ceux mentionnés à l'article 6.

**Article 5** : Un comité d'orientation est associé au comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

**Article 6** : Le comité d'orientation est composé :

1 – du représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;

2 – de représentants d'associations :

- la présidente de la fédération drômoise de la ligue des droits de l'homme (LDH),
- le président de la section de Romans-Valence de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA),
- le président du comité local de Valence du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP),
- le président de la section locale du comité inter mouvements auprès des évacués (CIMADE),
- la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et de la famille (CIDFF),
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- le président de la fédération des œuvres laïques de la Drôme (FOL 26),
- la présidente du comité départemental olympique et sportif (CDOS),
- le représentant de l'association SOS racisme Rhône-Alpes,
- le correspondant-relais de l'association Le Refuge,
- le président de l'association Valence Diversité.

3 – de représentants locaux des cultes :

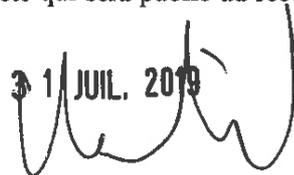
- l'évêque de Valence,
- le représentant des églises arméniennes,
- le président du conseil presbytéral de l'église protestante unie de France,
- le délégué départemental du conseil régional du culte musulman,
- le président du centre communautaire israélite de Valence.

3 – de personnalités qualifiées :

- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

**Article 7** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le  
Le Préfet

31 JUIL. 2019  


Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-02-028

20190729\_ARR\_concertation Porte DromArdeche

*projet des demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche: objectifs poursuivis et modalités de concertation avec le public*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service déplacements et sécurité routière

courriel : [ddt-sdsr@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sdsr@drome.gouv.fr)

Arrêté n°  
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public  
sur le projet des demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et R103-1,

Vu le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2018-959, du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet,

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions,

Sur proposition des Autoroutes du Sud de la France, maître d'ouvrage du projet,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet consiste en la création de deux demi-échangeurs sur l'Autoroute A7, au niveau des communes de Saint-Barthélémy-de-Vals et Saint-Rambert d'Albon.

Le projet a pour objectifs :

- D'améliorer la desserte du territoire ;
- De favoriser l'attractivité touristique et les projets de développement économique ;
- De faciliter les conditions de circulation au quotidien.

**Article 2** : La concertation publique, relative au projet de création des deux demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche sur l'Autoroute A7, se déroulera sur la période du 16 septembre au 4 octobre 2019.

**Article 3** : Durant cette période, le dossier de concertation sera consultable :

- aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :
  - la mairie de Saint-Barthélémy-de-Vals
  - la mairie de Saint-Rambert d'Albon
  - la mairie de Saint-Vallier
- sur le site internet du projet : [www.a7-echangeur-dromardeche.vinci-autoroutes.com](http://www.a7-echangeur-dromardeche.vinci-autoroutes.com)

**Article 4** : Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants des Autoroutes du Sud de la France, par l'intermédiaire :

- de deux réunions publiques organisées :
  - à Saint-Rambert d'Albon le 17/09/2019 à partir de 18h00,
  - à Saint-Barthélémy-de-Vals le 19/09/2019 à partir de 18h00
- de trois permanences d'accueil du public :
  - à Saint-Vallier le 26/09/2019 14h00-18h00
  - à Saint-Barthélémy-de-Vals le 01/10/2019 14h00-18h00
  - à Saint-Rambert d'Albon le 03/10/2019 14h00-18h00

**Article 5 :** Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- via un registre disponible dans chaque lieu d'accueil de la concertation ;
- via les lettres T disponibles dans les lieux d'accueil de la concertation ;
- via le formulaire d'expression sur le site internet du projet à [www.a7-echangeur-dromardeche.vinci-autoroutes.com](http://www.a7-echangeur-dromardeche.vinci-autoroutes.com) ;
- par courrier à l'adresse ASF – Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est – Concertation Demi-échangeurs Porte de DrômArdèche – 337, chemin de la Sauvageonne – BP40200 – 84107 Orange Cedex ;
- lors des rencontres avec le public en présence des équipes des Autoroutes du Sud de la France.

**Article 6 :** Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi que dans les mairies des communes concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

**Article 7 :** À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet de la Drôme. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site internet du projet.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Général des Autoroutes du Sud de la France, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 Août 2019

Le Préfet,

*signé*

Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-06-008

AP portant modification de la composition de la  
Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de la

*AP portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin  
de la Drôme*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants,  
VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,  
VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,  
VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,  
VU la délibération du Comité de bassin du 7 juillet 1993 donnant son accord sur le périmètre du SAGE de la Drôme,  
VU l'arrêté n° 26-2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme,  
VU l'arrêté n° 2013182-0019 du 1er juillet 2013 portant approbation du SAGE de la Drôme, révisé.  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU la demande du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD) de procéder au remplacement d'un membre démissionnaire de la CLE, collège des élus,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le collège des représentants des maires est modifié comme suit :

**Représentants des maires**

- Monsieur David CORNILLON, maire de Saint Roman,
- Madame Magalie VIEUX-MELCHIOR, représentant le maire de Aouste sur Sye,
- Monsieur Yvan LOMBARD, représentant le maire de Crest,
- Monsieur Claude GUILLAUME, représentant le maire de Die,
- Monsieur Manuel VAUCOULOUX, représentant le maire de Grâne,
- Monsieur Olivier BERNARD, maire de Livron sur Drôme,
- Monsieur Paul VINDRY représentant le maire de Mirabel et Blacons,
- Madame Dominique VINAY, maire du Pontaix,
- Madame Sabine GIRARD, représentant le maire de Saillans,
- Monsieur Bertrand DEGUEURCE, représentant le maire de Saint Benoît en Diois,
- Monsieur Jean ARAMBURU, maire de Valdrôme,
- Madame Christiane PUECH, représentant le maire de Chatillon en Diois
- Monsieur Maurice MOLLARD, maire de Solaure en Diois

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 26-2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous Préfète de Die, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture [www.drome.pref.gouv.fr](http://www.drome.pref.gouv.fr), ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Valence, le 6 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE  
Patrick VIEILLESZAZES

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-06-012

BOSSAN Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale des territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laënnec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

[ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

**Arrêté n° 26-2019-08-**

Le Préfet de la Drôme,

**Autorisant monsieur BOSSAN Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de MONTMEYRAN**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018, modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,

VU la demande en date du 7 août 2019, par laquelle monsieur BOSSAN Patrick sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur la commune de MONTMEYRAN,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur BOSSAN Patrick,

CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin sous la forme d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié qui sert également d'abri pour le troupeau en dehors des heures où le déclarant en assure la garde avec une surveillance au moins bi-quotidienne des animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur BOSSAN Patrick par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOSSAN Patrick, éleveur, demeurant quartier les Crottes-Blagnat à MONTMEYRAN (26120), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau d'environ 200 ovins (animaux reproducteurs) contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.
- les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits pour les ovins et caprins, dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MONTMEYRAN
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur BOSSAN Patrick, informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2020**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 6 août 2019

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires

signé

Isabelle NUTI

•

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-02-027

dérogation aux programmes d'action national et régional  
relatif à la protection des eaux contre la pollution par les  
nitrates d'origine agricole



## PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
Dossier suivi par : Basile GARCIA  
Tél : 04.81.66.81.70  
Mail : ddt-sefen@drome.gouv.fr

### Arrêté préfectoral n° Dérogeant aux programmes d'action national et régional relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,  
**Vu** l'article R 211-81-5 du code de l'environnement donnant la possibilité aux préfets de département de déroger temporairement à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses en zone vulnérable aux nitrates,  
**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés des 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et 27 avril 2017,  
**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
**Vu** l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,  
**Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation infra-communale des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,  
**Considérant** les deux épisodes de grêle qui ont touché les communes de la Drôme notamment en zone vulnérable aux nitrates et les dégâts occasionnés sur les cultures de blé,  
**Vu** la demande de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 23/07/2019,  
**Vu** l'avis favorable du CODERST dématérialisé,  
**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim,

### ARRETE

#### **Article 1**

Les modalités d'implantation des cultures intermédiaires pendant les intercultures longues définies dans l'article 2-III-3°-2<sup>bis</sup> point du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est modifié comme suit : les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées en interculture longue pour l'année 2019, sur les parcelles situées dans les communes identifiées à l'article 2.

Toutefois, afin de limiter le risque de lixiviation des nitrates dans le sol, la réalisation de Reliquat Sortie d'Hiver (RSH) est recommandée, dans le but d'ajuster la fertilisation de la culture principale qui suivra.

## **Article 2**

Les communes sur lesquelles s'applique l'article 1 sont :

ALIXAN	CREPOL	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	CROZES HERMITAGE	LA ROCHE DE GLUN
LA BAUME D'HOSTUN	EYMEUX	ROCHEFORT SAMSON
BEAUMONT MONTEUX	GENISSIEUX	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	GEYSSANS	ST BARDOUX
BOURG DE PEAGE	GRANE	ST BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	HOSTUN	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS
BREN	LARNAGE	ST DONAT SUR L'HERBASSE
LE CHALON	LIVRON SUR DROME	ST LAURENT D ONAY
CHANOS CURSON	MARCHES	ST MARCEL LES VALENCE
CHANTEMERLE LES BLES	MARGES	ST MICHEL SUR SAVASSE
CHARMES SUR L'HERBASSE	MARSAZ	ST PAUL LES ROMANS
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MERCUROL-VEAUNES	SAULCE SUR RHONE
CHATILLON ST JEAN	MONTMIRAL	TRIORS
CHATUZANGE LE GOUBET	VALHERBASSE	GRANGES LES BEAUMONT
CHAVANNES	MOURS ST EUSEBE	JAILLANS
CLERIEUX	PARNANS	

## **Article 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, à la chambre d'agriculture de la Drôme, l'Agence Française pour la Biodiversité du département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim, le chef du service départemental de l'AFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le  
Le Préfet,

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-07-001

Arrêté autorisant l'organisation des 48 H AUTO de  
DIVAJEU du 16 au 18 août 2019

Préfecture  
Sous-préfecture de Die

Affaire suivie par : Annie LUCQUIN  
Tél. : 04.75.22.47.39  
Fax : 04 75 22 21 20  
courriel : annie.lucquin@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

## ARRETE n°

portant autorisation d'une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « **48 H AUTO de DIVAJEU** » organisée par l'ASA DROME du **16 au 18 août 2019** sur le territoire de la commune de DIVAJEU

Le Préfet de la Drôme,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R411-29 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-16 à A331-19 et A331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L441-1 à L414-7 et R414-1 à R414-26 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-005 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU le dossier reçu à la Sous-Préfecture de Die par lequel M. Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, sise 21 rue Henri Rey 26000 Valence, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive avec participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 48 H AUTO de DIVAJEU », du 16 au 18 août 2019 sur la commune de DIVAJEU ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 mai 2019 par la SAS ASSURANCES LESTIENNE ;

VU les avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme (*Direction des Déplacements*), de Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et du maire de Divajeu ;

VU la demande d'avis adressée le 12 juin 2019 à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 11 juillet 2019 ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme portant réglementation de la circulation (*arrêté n° DRT-DD19908AT du 12 juillet 2019*) ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Die ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve**

M. Jean-Pierre LABAUNE, Président de l'Association Sportive Automobile de la Drôme, sise 21 rue Henri Rey 26000 Valence, est autorisé à organiser, du **16 au 18 août 2019**, la manifestation sportive motorisée dénommée « **48 H AUTO de DIVAJEU** » sur le territoire de la commune de DIVAJEU, conformément au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

Cette manifestation, qui regroupera 130 véhicules maximum, sera composée de trois épreuves (*slaloms en côte et courses de côte*) et se déroulera comme suit :

- vendredi 16 août 2019 : vérifications administratives et vérifications techniques
- samedi 17 août 2019 : essais et slalom en côte « 5° Slalom Régional des 48 H de Divajeu »
- dimanche 18 août 2019 : course de côte « 5° Course de Côte Régionale des 48 H de Divajeu » doublée avec une course de côte V.H.C. « 5° Course de Côte VHC Régionale » .

L'Association Sportive Automobile de la Drôme est organisateur administratif et organisateur technique.

La circulation sur les RD 26, RD 538, RD 6 et RD 166 sera réglementée arrêté du Conseil Départemental de la Drôme (*cf. arrêté n° DRT-DD19908AT du 12 juillet 2019 joint en annexe 1*).

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (attestation conforme au modèle ci-joint en annexe 2, à adresser avant le début de la manifestation à la sous-préfecture de Die à l'adresse : [pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr) avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : [pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr))

Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :**

L'organisateur devra appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération sportive compétente et les rappeler aux concurrents.

L'organisateur devra appliquer les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du préfet, du conseil départemental et/ou des maires des communes concernées. Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

L'organisateur devra assumer l'entière responsabilité de cette manifestation et assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants. Les organisateurs devront également prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course.

L'organisateur devra mettre en place des commissaires de course, équipés de gilets de haute visibilité, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et aux intersections de routes afin d'interdire l'accès aux parties privatisées. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra avertir individuellement tous les riverains concernés par les épreuves de la fermeture des routes et de la durée de l'usage privatif de ces voies. Les autres usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires ainsi que des éventuels itinéraires de déviation.

En cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de la Drôme, l'organisateur devra appliquer les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 joint en annexe 3 (*réduction des temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques de 50 % en fonction du niveau de vigilance*).

Il est conseillé à l'organisateur de consulter le site de l'ATMO, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne Rhône-Alpes (<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr>).

### **ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :**

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs.

Aucun public ne sera admis à assister aux différentes montées en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 – Organisation et alerte des secours :**

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

#### **ALERTE DES SECOURS :**

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- M. Daniel VERNET « directeur de course » est désigné responsable de la sécurité et des commissaires. Son rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics, de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (*à transmettre à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)*).

### ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- la manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée (garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes et les rues utilisées par la course et la manifestation).

### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (*membres de l'organisation et concurrents*) ;

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas. A ce titre, les postes de secours du DPS ou zones d'accueil des éventuelles victimes devront être clairement identifiés et accessibles par des cheminements exempts de public à partir d'une ambulance. Pour les accès en cul de sac une aire de retournement devra être aménagée et maintenue libre.

### RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings

- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule)

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

### **ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :**

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 6 - Nuisances sonores :**

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20151830024 du 02 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

#### **ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

#### **ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

#### **ARTICLE 9 - Sanctions :**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à l'article R 331-45 du code du sport ci-après:

« Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

**ARTICLE 10 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 - Exécution :**

La Sous-Préfète de Die, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et le maire de Divajeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera notifié par voie électronique à l'organisateur.

Fait à Die, le 7 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

*signé*  
Stéfany CAMBE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-08-005

arrêté d'habilitation pompes funèbres marbrerie suchier

*arrêté d'habilitation pompes funèbres marbrerie suchier à Mercuriol*

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE

Service réglementation funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 75 22 47 34  
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n°

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur LE DIOURON Philippe, pour l'établissement « Pompes funèbres Marbrerie Suchier » situé à Mercurol (26);

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'établissement dénommé "**Pompes funèbres Marbrerie Suchier**" situé Lieu-dit la Mule Blanche 26600 Mercurol, représenté par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (sous-traitant entreprise Chabert habilitation n° 2014-07-183)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (prestation exercée également en sous-traitance avec Mr Jean-Philippe MOULIN habilitation n°15-26-45)

**ARTICLE 2** – Le numéro de l’habilitation est le **19-26-0009**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 08/08/2025**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, **deux mois au moins avant la date d'échéance.**

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 08 Août 2019  
La Sous-Préfète de Die  
par délégation,  
la Secrétaire Générale

Stéfany CAMBE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-06-007

Arrêté fixant pour l'année 2019 la liste des communes  
rurales du département de la Drôme

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la liste des communes rurales du département de la Drôme*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme  
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers  
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :

Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET  
Tél. : 04 75.79.28.60  
04 75.79.28.61  
courriel : [agnes.lamotte@drome.gouv.fr](mailto:agnes.lamotte@drome.gouv.fr)  
[martine.lamouret@drome.gouv.fr](mailto:martine.lamouret@drome.gouv.fr)

### **Arrêté n° fixant pour l'année 2019 la liste des communes rurales du département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles D.3334-8-1 et R. 3232-1 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-05-16-002 du 16 mai 2018 fixant la liste des communes rurales de la Drôme pour l'année 2018 ;

Vu la liste des communes rurales pour l'année 2019, communiquée par la direction générale des collectivités locales, en date du 26 juillet 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n° 26-2018-05-16-002 du 16 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la liste des communes rurales du département de la Drôme est abrogé.

**Article 2** : La liste des communes rurales au titre de l'année 2019 est fixée comme suit :

1) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

2) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**Article 3** : En fonction des critères visés à l'article 2, sont considérées comme communes rurales du département de la Drôme les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information à la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'à la sous-Préfète de Die et à la sous-Préfète de Nyons.

Fait à Valence, le 06 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général,

Patrick VIELLESCAZES

**ANNEXE** à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26001	SOLAURE EN DIOIS
26	26002	ALBON
26	26003	ALEYRAC
26	26004	ALIXAN
26	26005	ALLAN
26	26006	ALLEX
26	26007	AMBONIL
26	26008	ANCONE
26	26009	ANDANCETTE
26	26010	ANNEYRON
26	26012	ARNAYON
26	26013	ARPAVON
26	26014	ARTHEMONAY
26	26015	AUBENASSON
26	26016	AUBRES
26	26017	AUCELON
26	26018	AULAN
26	26019	AUREL
26	26020	REPARA-AURIPLES
26	26021	AUTICHAMP
26	26022	BALLONS
26	26023	BARBIERES
26	26024	BARCELONNE
26	26025	BARNAVE
26	26026	BARRET-DE-LIOURE
26	26027	BARSAC
26	26028	BATHERNAY
26	26030	BATIE DES FONTS
26	26031	BATIE-ROLLAND
26	26032	BAUME-CORNILLANE
26	26033	BAUME-DE-TRANSIT
26	26034	BAUME-D'HOSTUN

**ANNEXE** à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
26	26036	BEAUMONT-EN-DIOIS
26	26038	BEAUMONT-MONTEUX
26	26039	BEAUREGARD-BARET
26	26040	BEAURIERES
26	26041	BEAUSEMBLANT
26	26042	BEAUVALLON
26	26043	BEAUVOISIN
26	26045	BEGUDE-DE-MAZENC
26	26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26	26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26	26048	BENIVAY-OLLON
26	26049	BESAYES
26	26050	BESIGNAN
26	26051	BEZAUDUN-SUR-BINE
26	26052	BONLIEU-SUR-ROUBION
26	26054	BOUCHET
26	26055	BOULC
26	26056	BOURDEAUX
26	26059	BOUVANTE
26	26060	BOUVIERES
26	26061	BREN
26	26062	BRETTE
26	26063	BUIS-LES-BARONNIES
26	26065	CHABRILLAN
26	26066	CHAFFAL
26	26067	CHALANCON
26	26068	CHALON
26	26069	CHAMALOC
26	26070	CHAMARET
26	26071	CHANOS-CURSON
26	26072	CHANTEMERLE-LES-BLES

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019**

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
26	26074	CHAPELLE-EN-VERCORS
26	26075	CHARCE
26	26076	CHARENS
26	26077	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
26	26078	CHAROLS
26	26079	CHARPEY
26	26080	CHASTEL-ARNAUD
26	26081	CHATEAUDOUBLE
26	26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26	26083	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
26	26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
26	26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
26	26086	CHATILLON-EN-DIOIS
26	26087	CHATILLON-SAINT-JEAN
26	26089	CHAUDEBONNE
26	26090	CHAUDIERE
26	26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26	26092	CHAVANNES
26	26093	CLANSAYES
26	26094	CLAVEYSON
26	26095	CLEON-D'ANDRAN
26	26096	CLERIEUX
26	26097	CLIOUSCLAT
26	26098	COBONNE
26	26099	COLONZELLE
26	26100	COMBOVIN
26	26101	COMPS
26	26102	CONDILLAC
26	26103	CONDORCET
26	26104	CORNILLAC
26	26105	CORNILLON-SUR-L'OULE

**ANNEXE** à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26106	COUCOURDE
26	26107	CREPOL
26	26110	CROZES-HERMITAGE
26	26111	CRUPIES
26	26112	CURNIER
26	26113	DIE
26	26114	DIEULEFIT
26	26115	DIVAJEU
26	26117	ECHEVIS
26	26118	EPINOUBE
26	26119	EROME
26	26121	ESPELUCHE
26	26122	ESPENEL
26	26123	ESTABLET
26	26125	EURRE
26	26126	EYGALAYES
26	26127	EYGALIERS
26	26128	EYGLUY-ESCOULIN
26	26129	EYMEUX
26	26130	EYROLES
26	26131	EYZAHUT
26	26133	FAY-LE-CLOS
26	26134	FELINES-SUR-RIMANDOULE
26	26135	FERRASSIERES
26	26136	VAL-MARAVEL
26	26137	FRANCILLON-SUR-ROUBION
26	26138	GARDE-ADHEMAR
26	26140	GEYSSANS
26	26141	GIGORS-ET-LOZERON
26	26142	GLANDAGE
26	26143	GRAND-SERRE
26	26144	GRANE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019**

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26145	GRANGES-GONTARDES
26	26146	GRIGNAN
26	26147	GUMIANE
26	26148	HAUTERIVES
26	26149	HOSTUN
26	26150	IZON-LA-BRUISSE
26	26152	JONCHERES
26	26153	LABOREL
26	26154	LACHAU
26	26155	LAPEYROUSE-MORNAY
26	26156	LARNAGE
26	26157	LAUPIE
26	26159	LAVAL-D'AIX
26	26160	LAVEYRON
26	26161	LEMPES
26	26162	LENS-LESTANG
26	26163	LEONCEL
26	26164	LESCHEES-EN-DIOIS
26	26167	LUC-EN-DIOIS
26	26168	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	26169	MALATAVERNE
26	26171	MANAS
26	26172	MANTHES
26	26173	MARCHES
26	26174	MARGES
26	26175	MARIGNAC-EN-DIOIS
26	26176	MARSANNE
26	26177	MARSAZ
26	26178	MENGLON
26	26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26	26181	MEVOUILLON
26	26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES

**ANNEXE** à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26183	MIRABEL-ET-BLACONS
26	26185	MIRMANDE
26	26186	MISCON
26	26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26	26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26190	MONTAULIEU
26	26192	MONTBRISON
26	26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26	26194	MONTCHENU
26	26195	MONTCLAR-SUR-GERVANNE
26	26196	MONTELEGER
26	26197	MONTELIER
26	26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26	26200	MONTFROC
26	26201	MONTGUERS
26	26202	MONTJOUX
26	26203	MONTJOYER
26	26204	MONTLAUR-EN-DIOIS
26	26205	MONTMAUR-EN-DIOIS
26	26207	MONTMIRAL
26	26208	MONTOISON
26	26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26	26210	VALHERBASSE
26	26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26	26212	MONTVENDRE
26	26213	MORAS-EN-VALLOIRE
26	26214	MORNANS
26	26215	MOTTE-CHALANCON
26	26216	MOTTE-DE-GALAURE
26	26217	MOTTE-FANJAS
26	26219	MUREILS
26	26221	OMBLEZE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019**

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26222	ORCINAS
26	26223	ORIOLE-EN-ROYANS
26	26224	OURCHES
26	26225	PARNANS
26	26226	PEGUE
26	26227	PELONNE
26	26228	PENNES-LE-SEC
26	26229	PENNE-SUR-L'OUVEZE
26	26232	PEYRUS
26	26233	PIEGON
26	26234	PIEGROS-LA-CLASTRE
26	26236	PIERRELONGUE
26	26238	PILLES
26	26239	PLAISANS
26	26240	PLAN-DE-BAIX
26	26241	POET-CELARD
26	26242	POET-EN-PERCIP
26	26243	POET-LAVAL
26	26244	POET-SIGILLAT
26	26245	POMMEROL
26	26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN
26	26247	PONSAS
26	26248	PONTAIX
26	26249	PONT-DE-BARRET
26	26251	PORTES-EN-VALDAINE
26	26253	POYOLS
26	26254	PRADELLE
26	26255	PRES
26	26256	PROPIAC
26	26257	PUYGIRON
26	26258	PUY-SAINT-MARTIN
26	26259	RATIERES

**ANNEXE** à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26261	REAUVILLE
26	26262	RECOUBEAU-JANSAC
26	26263	REILHANETTE
26	26264	REMUZAT
26	26266	RIMON-ET-SAVEL
26	26267	RIOMS
26	26268	ROCHEBAUDIN
26	26269	ROCHEBRUNE
26	26270	ROCHECHINARD
26	26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE
26	26273	ROCHEFORT-SAMSON
26	26274	ROCHEFOURCHAT
26	26275	ROCHEGUDE
26	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26	26277	ROCHE-SUR-GRANE
26	26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS
26	26279	ROCHETTE-DU-BUIS
26	26282	ROMEYER
26	26283	ROTTIER
26	26284	ROUSSAS
26	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26	26286	ROUSSIEUX
26	26287	ROYNAC
26	26288	SAHUNE
26	26289	SAILLANS
26	26290	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
26	26291	SAINT-ANDEOL
26	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	26293	SAINT-AVIT
26	26294	SAINT-BARDOUX
26	26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
26	26296	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019**

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26298	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
26	26299	SAINTE-CROIX
26	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26	26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
26	26302	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
26	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26	26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
26	26306	SAINTE-JALLE
26	26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS
26	26308	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
26	26309	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
26	26310	SAINT-LAURENT-D'ONAY
26	26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
26	26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
26	26314	SAINT-MARTIN-D'AOUT
26	26315	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
26	26316	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
26	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26	26318	SAINT-MAY
26	26319	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
26	26320	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26	26321	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
26	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26	26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
26	26326	SAINT-RESTITUT
26	26327	SAINT-ROMAN
26	26328	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
26	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
26	26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
26	26331	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
26	26332	SAINT-UZE

**ANNEXE** à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26334	SALETTES
26	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26	26336	SAOU
26	26337	SAULCE-SUR-RHONE
26	26338	SAUZET
26	26339	SAVASSE
26	26340	SEDERON
26	26341	SERVES-SUR-RHONE
26	26342	SOLERIEUX
26	26343	SOUSPIERRE
26	26344	SOYANS
26	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26	26346	SUZE
26	26348	TAULIGNAN
26	26349	TERSANNE
26	26350	TEYSSIERES
26	26351	TONILS
26	26352	TOUCHE
26	26353	TOURRETTES
26	26355	TRIORS
26	26356	TRUINAS
26	26357	TULETTE
26	26358	UPIE
26	26359	VACHERES-EN-QUINT
26	26360	VALAURIE
26	26361	VALDROME
26	26363	VALOUSE
26	26364	VASSIEUX-EN-VERCORS
26	26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
26	26367	VENTEROL
26	26368	VERCHENY
26	26369	VERCLAUSE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du 2019 fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2019**

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	26370	VERCOIRAN
26	26371	VERONNE
26	26372	VERS-SUR-MEOUGE
26	26373	VESC
26	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26	26375	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
26	26376	VILLEPERDRIX
26	26377	VINSOBRES
26	26378	VOLVENT
26	26379	GRANGES-LES-BEAUMONT
26	26380	GERVANS
26	26381	JAILLANS
26	26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-08-002

Arrêté portant agrément d'un agent de la Caisse de  
Mutualité Sociale Agricole - Monsieur Damien RIALHON

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'animation des politiques  
et des polices administratives de sécurité

**ARRETE N°  
portant agrément d'un agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L724-7 et L724-10,  
VU le Code du Travail, notamment l'article L8271-7,  
VU le Code de la Sécurité sociale, notamment l'article L243-9,  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,  
VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture n°2005-5048 du 26 octobre 2005 modifiée relative à l'agrément et l'assermentation des agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole,  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,  
VU l'attestation établie par le Tribunal d'Instance de Valence (Drôme), certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1er a prêté serment le 12 juin 2019 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de sa mission,  
Sur proposition de Monsieur Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Damien RIALHON**, né le 7 août 1978 à SAINT-AGREVE (07), est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche, Drôme, Loire ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L724-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de Mutualité Sociale Agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4** : Comme le prévoit l'article L724-10 du Code Rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Madame la Directrice Adjointe de la Mutuelle Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire, à Monsieur Damien RIALHON, ainsi qu'à la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Valence, le 8 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-08-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation  
d'entreprise à la CCI Drôme



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Sous-préfecture de Nyons  
Service réglementation  
Affaire suivie par : Michel GIROUD  
Tél. : 04 26 52 65 50  
Fax : 04 75 26 16 72  
courriel : [michel.giroud@drome.gouv.fr](mailto:michel.giroud@drome.gouv.fr)

Nyons le 08 août 2019

Arrêté n°  
portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à  
immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L123-11-2 et suivants, et R123-166-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du Code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du Code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Christine Bonnard, sous-préfète de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissement de la Drôme les domiciliations d'entreprises ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément en date du 10 juillet 2019, prévu à l'article L 123-11-3 du Code de commerce, présenté par Monsieur Alain GUIBERT, agissant pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme située 52-74 rue Barthélémy de Laffemas à Valence 26000 , en sa qualité de Président ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme dispose d'un établissement principal situé à Valence, ainsi que d'établissements secondaires : INEED à Alixan, CFPPF à Châteauneuf du Rhône et CCID à Montélimar ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme dispose d'un autre établissement secondaire situé 3 rue Charpak à Alixan (La Pépinière), dont l'enregistrement est en cours auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère, qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire dès la réception de ce document ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme met à disposition des personnes domiciliées, des locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du Code de commerce ;

## ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire., dont le siège social est situé 52-74 rue Barthélémy de Laffemas à Valence 26000, ainsi que les établissements secondaires : INEED à Alixan, CFPPF à Châteauneuf du Rhône et CCID à Montélimar, est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-166-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-166-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-07-002

Arrêté portant autorisation aux agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, et au personnel des prestataires intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS pour la réalisation de l'étude d'exécution et la mission géotechnique de type G3 concernant le projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral des 21 décembre 2018 et 26 décembre 2018



## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD  
Tel.: 04.75.79.28.74  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ N° ..... du 7 août 2019**

portant autorisation aux agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,  
et au personnel des prestataires intervenant pour le compte  
de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de  
MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS

pour la réalisation de l'étude d'exécution et la mission géotechnique de type G3 concernant  
le projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » déclaré d'utilité publique  
par arrêté inter-préfectoral des 21 décembre 2018 et 26 décembre 2018

#### **Le Préfet de la Drôme**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

Vu les délibérations des 11 octobre 2016 et 25 octobre 2016 par lesquelles les conseils municipaux des communes de CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS autorisent les travaux sur les voiries communales dans le cadre du projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 13 juin 2017, la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme du 25 septembre 2017, et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 23 novembre 2017 entre le Conseil départemental de la Drôme et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ayant pour objet les interventions sur les Routes Départementales RD92n à SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS et RD112 à CHÂTILLON-SAINT-JEAN dans le cadre du projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 26-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 (Drôme) et n° 38-2018-12-26-003 du 26 décembre 2018 (Isère) déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de protection contre les crues et la restauration physique de la rivière « Joyeuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu les courriers des 3 et 15 juillet 2019, et les compléments apportés par courriels, par lesquels le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, Service GEMAPI, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour les prestataires intervenant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, afin d'y réaliser des opérations de reconnaissance, levés topographiques, piquetage des emprises et sondages géotechniques ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



1/3

Vu les documents et plans annexés à cette demande ;

Considérant que la rivière « Joyeuse » est un affluent rive droite de l'Isère, au Nord-Est de l'agglomération romanaise, dans le département de la Drôme ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo détient la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et qu'à ce titre elle est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse » ;

Considérant que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral, et qu'il concerne les aménagements de protection contre les crues et de restauration physique de la rivière Joyeuse, qui comprennent :

- l'effacement de 1 km 700 de digues
- la restauration de 3 km de linéaire de cours d'eau
- la suppression de 6 seuils
- la création de 4 casiers d'inondation sur une superficie de 21 hectares
- le recalibrage sur 100 m du Moucherand
- le recalibrage sur 183 m de l'Aygala
- le remplacement d'un ouvrage de franchissement de la Joyeuse
- la protection de la salle des fêtes de PARNANS
- la création d'un canal de décharge de 2 km 500
- la création d'un ouvrage de transparence sous la RD92n,

situés sur quatre communes drômoises, et sur une cinquième commune située dans le département de l'Isère ;

Considérant que pour la réalisation de ces aménagements, la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo doit effectuer des études d'exécution ainsi que des investigations géotechniques (mission de type G3) sur les communes drômoises de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, soit sur un périmètre exhaustif de 110 parcelles ;

Considérant que le projet d'aménagement de protection contre les crues et la restauration physique de la rivière « Joyeuse » nécessite l'engagement d'une étude d'exécution et d'une mission géotechnique de type G3 sur quatre communes drômoises par le maître d'ouvrage et les prestataires opérant pour son compte ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTÉ

Article 1er : Les agents de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, et le personnel des prestataires intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, dans le cadre de l'étude d'exécution et la mission géotechnique de type G3 nécessaires au projet d'aménagement de la rivière « Joyeuse ».

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que l'étude d'exécution et la mission géotechnique de type G3 nécessaires à l'aménagement de la rivière « Joyeuse » rendront indispensables. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les opérations de reconnaissance, levés topographiques, de piquetage des emprises et de sondages géotechniques seront effectués sur les parcelles identifiées par des couleurs sur les planches annexées au présent arrêté, et énumérées dans les états parcellaires par communes, qui y sont également joints.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

.../...

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Les Maires des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Les Maires concernés prendront les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux.

Si nécessaire, et conformément à l'article 7 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée, le Maire assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, Messieurs les Maires de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS, et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Les annexes sont disponibles auprès :

- de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, service GEMAPI Patrick VIEILLES CAZES
- en mairies de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN et SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)  
Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, Sous-Rubrique : Autorisations préfectorales de pénétrer ou d'occupation temporaire des propriétés privées

3/3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-06-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Bricomarché - RD 93 à  
AOUSTE-SUR-SYE (26400)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190141

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du commerce *BRICOMARCHE / SAS ECOCE* situé Espace Commercial du Val de Drôme – Lieudit Saint Vincent – RD 93 - 26400 AOUSTE-SUR-SYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**) pour le commerce *BRICOMARCHE / SAS ECOCE* situé Espace Commercial du Val de Drôme – Lieudit Saint Vincent – RD 93 – 26400 AOUSTE-SUR-SYE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : cambriolages.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *BRICOMARCHE / SAS ECOCE* – Espace Commercial du Val de Drôme – Lieudit Saint Vincent – RD 93 – 26400 AOUSTE-SUR-SYE ;
- Monsieur le Maire de la commune d'AOUSTE-SUR-SYE (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 6 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-06-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 2 rue Henri Rochier à  
NYONS (26110)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190112

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 2 rue Henri Rochier à NYONS (26110) ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras** de vidéoprotection (dont **8 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence *Crédit Mutuel* située 2 rue Henri Rochier à NYONS (26110), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection incendie / accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°2014310-0004 du 6 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – 2 rue Henri Rochier – 26110 NYONS ;
- Monsieur le Maire de la commune de NYONS (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 6 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 34 avenue des Pins à  
ST PAUL LES ROMANS (26750)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190145

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0032 du 5 novembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 34 avenue des Pins à SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieure de vidéoprotection** pour l'agence située 34 avenue des Pins à SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection incendie / accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°201430960028 du 5 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – 34 avenue des Pins – 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26750) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-06-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Crédit Mutuel - Route de Romans à  
TAIN L'HERMITAGE (26600)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190146

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0028 du 5 novembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection à l'agence située Route de Romans à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras** de vidéoprotection (dont **8 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence *Crédit Mutuel* située Route de Romans à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection incendie / accidents – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°201430960028 du 5 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – Route de Romans – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 6 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - EUROKART - Le Saut des Chèvres à  
CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190042

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Florian ESTEVE pour le complexe de tourisme *EUROKART* situé R.N.7 « Le Saut des Chèvres » – 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Florian ESTEVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le complexe de tourisme *EUROKART* situé R.N.7 « Le Saut des Chèvres » 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Florian ESTEVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Florian ESTEVE – *EUROKART* - R.N.7 « Le Saut des Chèvres » – 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>  
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16 h



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-06-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Gendarmerie - 12 rue de la Schwalm à  
LORIOLE SUR DROME (26270)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190149

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-01-08-021 du 8 janvier 2019 autorisant Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme à installer un système de vidéoprotection pour la caserne de *Gendarmerie* située 12 rue de la Schwalm – LORIOLE-SUR-DRÔME (26270) ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**4 caméras extérieures**) pour la caserne de *Gendarmerie* située 12 rue de la Schwalm – LORIOLE-SUR-DRÔME (26270), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 26-2019-01-08-021 du 8 janvier 2019 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 6 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Le ST VAL - 8, Rue Pierre Mendès  
France à ST-VALLIER (26240)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190117

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-003 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur Dominique BERENGER à installer un système de vidéoprotection pour le tabac presse loto le ST VAL situé 8, Rue Pierre Mendès France – 26240 SAINT-VALLIER ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique BERENGER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Dominique BERENGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**6 caméras intérieures**) pour le tabac presse loto le ST VAL situé 8, Rue Pierre Mendès France – 26240 SAINT-VALLIER ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Dominique BERENGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-003 du 13 juillet 2018 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Dominique BERENGER – ST VAL - 8, Rue Pierre Mendès France – 26240 SAINT-VALLIER ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Mairie d'ANNEYRON (26140)

N° du dossier : 20190062

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-085 du 17 novembre 2016 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune d'ANNEYRON (26140);  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame le Maire est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**8 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Maire d'ANNEYRON (26140), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-085 du 17 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune d'ANNEYRON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Mairie de CHABEUIL (26120)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190082

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-040 du 23 octobre 2017 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de CHABEUIL (26120) ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**48 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – lutte contre la démarque inconnue – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – prévention des fraudes douanières – régulation flux transport autres que routiers – constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de CHABEUIL (26120), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-040 du 23 octobre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHABEUIL (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Mairie de  
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190045

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016004-0049 du 31 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300);  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**36 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation – autres : constatation des infractions à l'environnement.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **13 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **13 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2016004-0049 du 31 décembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Mairie de LAVEYRON (26240)

N° du dossier : 20190073

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-035 du 23 octobre 2017 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de LAVEYRON (26240);  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**20 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de LAVEYRON (26240), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°26-2017-10-23-035 du 23 octobre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de LAVEYRON (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Mairie de LIVRON-SUR-DROME  
(26250)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190091

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0007 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26250);  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**55 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention d'actes terroristes – prévention du trafic de stupéfiants – régulation flux transport autres que routiers – constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de LIVRON-SUR-DRÔME (26250), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **7 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°2016116-0007 du 25 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de LIVRON-SUR-DROME (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie de SAINT-VALLIER (26240)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190113

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-018 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT VALLIER (26240) ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**1 périmètre vidéoprotégé**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de SAINT VALLIER (26240), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-018 du 13 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT VALLIER (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-06-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Relais Tourrettes - Route de Valence -  
RN7 - LES TOURRETTES (26740)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190086

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0020 du 12 mai 2014 autorisant Monsieur le Directeur de TOTAL à installer un système de vidéoprotection dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur de TOTAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour la station service *Relais Tourrettes* située Route de Valence – RN7 – 26740 LES TOURRETTES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de TOTAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2014132-0020 du 12 mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – TOTAL – 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX ;
- Relais Tourrettes – Route de Valence – RN7 – 26740 LES TOURRETTES ;
- Monsieur le Maire de la commune LES TOURRETTES (26740) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 6 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-06-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - SARL Station des Collines - 880  
Route de Mours à PEYRINS (26380)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190131

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014310-0007 du 6 novembre 2014 autorisant Madame Marie-Claude LOUIS-EUGENE à installer un système de vidéoprotection pour la SARL STATION DES COLLINES située 880 Route de Mours – Quartier Les Escoffers – 26380 PEYRINS ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Claude LOUIS-EUGENE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Madame Marie-Claude LOUIS-EUGENE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**) pour la station service SARL STATION DES COLLINES située 880 Route de Mours – Quartier Les Escoffers – 26380 PEYRINS ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame Marie-Claude LOUIS-EUGENE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°2014310-0007 du 6 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Marie-Claude LOUIS-EUGENE – SARL STATION DES COLLINES - 880 Route de Mours – Quartier Les Escoffers – 26380 PEYRINS ;
- Monsieur le Maire de la commune de PEYRINS (26380) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 6 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - TOTAL - 1890 RN7 - Quartier Les  
Peyrauds à DONZERE (26290)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190074

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0015 du 12 mai 2014 autorisant Monsieur le Directeur de TOTAL à installer un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de TOTAL dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'île – 92029 NANTERRE CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur de TOTAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras** de vidéoprotection (dont **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour la station service TOTAL située 1890 RN7 – Quartier Les Peyrauds – 26290 DONZERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de TOTAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°2014132-0015 du 12 mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *TOTAL* – 562 avenue du Parc de l'île – 92029 NANTERRE CEDEX ;
- *Station service TOTAL* – 1890 RN7 – Quartier Les Peyrauds – 26290 DONZERE ;
- Monsieur le Maire de la commune de DONZERE (26290) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - U Express - Avenue Boissy d'Anglas  
à BUIS-LES-BARONNIES (26170)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190123

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014309-0022 du 5 novembre 2014 autorisant Madame Laëtitia ROUX à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *U EXPRESS* situé Avenue Boissy d'Anglas – 26170 BUIS-LES-BARONNIES ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laëtitia ROUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame Laëtitia ROUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**25** caméras intérieures et **1** caméra extérieure) pour le commerce *U EXPRESS* situé Avenue Boissy d'Anglas – 26170 BUIS-LES-BARONNIES ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame Laëtitia ROUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2014309-0022 du 5 novembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Laëtitia ROUX – *U EXPRESS* - Avenue Boissy d'Anglas – 26170 BUIS-LES-BARONNIES ;
- Monsieur le Maire de la commune de BUIS-LES-BARONNIES (26170) ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 août 2019,  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Pref\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-08-001

Avis de la CDAC en date du 31 juillet 2019 sur l'extension  
de la surface de vente du supermarché à l'enseigne  
"INTERMARCHE" ainsi que l'agrandissement des

*Avis de la CDAC en date du 31 juillet 2019 sur l'extension de la surface de vente du supermarché  
à l'enseigne "INTERMARCHE" ainsi que l'agrandissement des boutiques actuelles de la galerie*  
boutiques actuelles de la galerie marchande sur la  
commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le **- 8 AOUT 2019**

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de la coordination  
des politiques publiques

Affaire suivie par : Bérangère SCREVE  
Tél : 04 75 79 20 30  
Courriel : pref-cdac26@drome.gouv.fr

**AVIS  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

**Commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX**

**Extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » ainsi que  
l'agrandissement des boutiques actuelles de la galerie marchande**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (LOI ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-01-008 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>



Vu la demande de permis de construire présentée par la SC FONCIERE CHABRIERES sise 4 rue Auguste Chabrières à Paris (75015), déposée en mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux le 21 décembre 2018 sous le n° PC 026 324 18 S0059, dossier reçu complet par le secrétariat de la CDAC le 04 juin 2019, en vue de procéder à l'extension de 992 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2006 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente à 2998 m<sup>2</sup> et à l'agrandissement de 216,51 m<sup>2</sup> des boutiques actuelles d'une galerie marchande pour passer la surface de vente de 360,01 m<sup>2</sup> à 576,52 m<sup>2</sup> situé Rond Point de l'Europe à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130) ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires du 27 juin 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 8 membres sur 13, le mercredi 31 juillet 2019 ;

VU le manque de présence d'un SCOT;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet reste dans son emprise foncière actuelle, n'est pas consommatrice de foncier nouveau ; que l'augmentation de la surface de vente étant rendue possible par la construction d'une extension de l'ensemble commercial sur des espaces actuellement occupé par du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle de l'agglomération et du quartier, le projet semble porteur d'évolutions limitées concernant l'animation et ne gênera pas la vie urbaine et rurale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne paraît pas susceptible de modifier la hiérarchisation de l'offre commerciale à l'échelle du grand territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation de 950 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture des parties nouvelles du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore le conditionnement de stockage des déchets et limite les nuisances occasionnées aux proches riverains ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

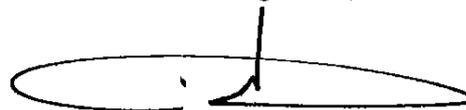
**EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 992 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » situé Rond Point de l'Europe à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26130) de 2006 m<sup>2</sup> portant sa surface totale de vente à 2998 m<sup>2</sup> et à l'agrandissement de 216,51 m<sup>2</sup> des boutiques actuelles d'une galerie marchande pour passer la surface de vente des boutiques de 360,01 m<sup>2</sup> à 576,52 m<sup>2</sup> soit une surface de vente totale de 3574,52 m<sup>2</sup> avec 1208,51 m<sup>2</sup> de nouvelle surface de vente créée.**

**Par 8 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION**

**Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Michel CATELINOIS, Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux;
- M. Didier-Claude BLANC, représentant le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes;
- M. Fabien LIMONTA, Vice-Président du Conseil Départemental de la Drôme;
- M. Michel ROMAIN, représentant les maires au niveau départemental;
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Chantal FAURE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Noël BERTHO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Véronique AGOGUE-FERNAILLON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le département du Vaucluse.

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Le secrétaire général,



Patrick VIEILLESCAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-02-026

habilitation funéraire sarl Les Pompes Funèbres des  
Compagnons Divajeu

*habilitation pompes funèbres des compagnons à Dieulefit Mr Gamore*

PRÉFET DE LA DRÔME

**Sous-préfecture de Die**

Service Funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 75 22 47 34  
Fax : 04 75 22 21 20  
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 26-2019-08-**

**portant délivrance d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame Lagrange Caroline pour la SARL « les Pompes Funèbres des Compagnons » située Quartier Notre Dame de la Calle à Dieulefit (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - la SARL « les Pompes Funèbres des Compagnons » située Quartier Notre Dame de la Calle à Dieulefit (26) représentée par Monsieur GAMORE Daniel, gérant de l'établissement, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (en sous-traitance avec la SARL C&P Mermillod- habilitation N° 16-26-176 et l'entreprise individuelle Athanatomorphose – habilitation n° 18-26-214)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 6/ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est le 14-26-0061**

**ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 02/08/2025**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 02/08/2019

La Sous-Préfète de Die  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Stéfany CAMBE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-05-004

habilitation Pompes Funèbres Roc Eclerc Valence

*habilitation funéraire pompes funèbres Roc Eclerc Valence 26*

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE  
Service réglementation funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 75 22 47 34

**Arrêté n° 26-2019-08-**

**portant modification d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame Sandra Scotto de l'entreprise FUNECAP SUD EST située rue du Souvenir Français, Qu St Roch 83390 CUERS pour l'établissement ROC-ECLERC situé 216 rue Barnave à Valence (26) ;  
SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'établissement dénommé "**ROC-ECLERC**" situé 216 rue Barnave 26000 Valence, géré par Monsieur LE DIOURON Philippe, gérant de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3 Soins de conservation (sous-traitant SARL C&P MERMILLOD (habilitation n° 16-26-176)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7/ Fourniture des corbillards,
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitant Mr Jean-Philippe MOULIN habilitation n° 15-26-45)

**ARTICLE 2** – Le numéro de l’habilitation est **19-26-0105**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est de 6 ans soit **jusqu'au 05/08/2025**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 05/08/2019  
La Sous- Préfète de DIE  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Stefany CAMBE

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-06-010

Arrêté de renouvellement d'agrément AROMEL

*Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne*  
Association à Arthemonay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP514044155**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 8 août 2014 à l'organisme AROMEL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 mai 2019 et complétée le 15 juillet 2019, par Madame Stéphanie HAUMEY en qualité de Dirigeante ;

Vu l'avis émis le 26 juillet 2019 par le président du conseil départemental de la Drôme

**Le préfet de la Drôme,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Association AROMEL**, dont l'établissement principal est situé Quartier Les Marais 26260 ARTHEMONAY est renouvelé pour une durée de cinq ans **à compter du 08 août 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de la **Drôme (26)** :

**En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap,

**En mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 06 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale de  
la Drôme,  
La Responsable du Pôle mutations économiques

Virginie SEON

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-06-009

Récépissé de déclaration d'activité MICHELARD

*Récépissé de déclaration d'activité services à la personne*  
Benjamin à Montélier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814381638**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 30 juillet 2019 par Monsieur Benjamin Michelard en qualité de Gérant pour l'organisme **MICHELARD BENJAMIN** dont l'établissement principal est situé 515 chemin de fianceyon 26120 MONTELIER et enregistré sous le N° **SAP814381638** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La responsable du Pôle mutations économiques

Virginie SEON

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-06-011

Récépissé de déclaration modificatif AROMEL

*Récépissé de déclaration d'activité services à la personne*  
Association à Arthemonay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514044155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 8 août 2014;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 23 mai 2019 et complétée le 15 juillet 2019 par Madame Stéphanie HAUMEY en qualité de Dirigeante, pour l'organisme **Association AROMEL** dont l'établissement principal est situé Quartier Les Marais 26260 ARTHEMONAY et enregistré sous le N° **SAP514044155** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :**

- En mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **08 août 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Responsable du Pôle mutations  
économiques

Virginie SEON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-08-08-003

Portant sur une nouvelle dénomination d'implantation  
d'une officine de pharmacie

*nouvelle adresse postale de l'emplacement de l'officine située sur la commune de BOURDEAUX*

Arrêté n° 2019-05-0119

## Portant sur une nouvelle dénomination d'implantation d'une officine de pharmacie

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-1 et suivants, R 5125-1 et suivants; relatifs aux officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté de l'agence régionale de santé, en date du 5 novembre 2015, accordant la licence de transfert de l'officine de pharmacie implantée à BOURDEAUX 26460 sous le numéro 26#001491 ;

**Vu** le certificat de numérotation du maire de la commune de BOURDEAUX, en date du 23 octobre 2018, transmis dans le cadre de la mise en place de l'adressage postal des voies de la commune de BOURDEAUX, actualisant l'adresse de l'officine de pharmacie implantée Route de Crest à BOURDEAUX 26460 ;

### Arrête

**Article 1 :** La nouvelle adresse postale de l'emplacement de l'officine susvisée est :  
125 route de Crest - 26460 BOURDEAUX.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté précité en date du 5 novembre 2015, accordant la licence de l'officine de pharmacie sous le numéro 263#001491 sont sans changement.

**Article 3 :** Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 4 :** Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, doit être déclarée préalablement au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 août 2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2019-07-11-010

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives au  
classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique  
concéde de Beauchastel



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

07-2019-07-11-008

26-2019-07-11-010

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU  
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BEAUCHASTEL**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Beauchastel, approuvé par le décret du 18 mai 1976 ;

VU le courrier du préfet de l'Ardèche à la Compagnie Nationale du Rhône en date du 18 novembre 2008, notifiant la classe des ouvrages CNR de l'aménagement de Beauchastel ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche du 21 mars 2019 ;

;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux en termes de biens et de personnes justifient le surclassement de C en B des endiguements de la retenue de Beauchastel, au sens de l'article R.214-114 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Drôme ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES**

L'aménagement de Beauchastel comprend les ouvrages hydrauliques suivants :

- Le bloc usine-écluse-déchargeur de Beauchastel (de hauteur maximale : 28,2 m) classé A, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, situé au point kilométrique 123,700.
  
- Le barrage de retenue de Charmes-sur-Rhône (de hauteur maximale : 14 m) classé B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, situé au point kilométrique PK 119,600. La retenue de Beauchastel a un volume de 40 hm<sup>3</sup>.
  
- Les endiguements (barrages latéraux) de Beauchastel (de hauteur maximale : 9,7 m) classés B, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie, qui s'étendent comme décrit ci-après :
  - Retenue rive droite du Rhône : depuis le point kilométrique PK 111,400 PK 113,60 et du PK 114,60 au PK 119,60 .
  - Canal d'amenée rive droite du Rhône : depuis le PK 119,60 au PK 121,40, du PK 122,40 au PK 123,60 et sur la rive droite de l'Embroye , environ jusqu'au pont ferroviaire sur l'Embroye.
  - Retenue rive gauche du Rhône : depuis le point kilométrique PK 110,40 au PK 111,60, du PK 111,70 au PK 114,40 et du PK 117,00 au PK 119,60
  - Canal d'amenée rive gauche du Rhône: depuis le PK 119,60 à l'usine (PK 123,70)

Le plan indicatif en annexe du présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

## ARTICLE 3 : RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe A devra couvrir l'année 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le prochain rapport de surveillance des ouvrages de classe B devra couvrir les années 2017 à 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2021.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

## ARTICLE 4 : RAPPORTS D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe A devra couvrir la période 2018 – 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020.

Le prochain rapport d'auscultation des ouvrages de classe B devra couvrir la période 2018-2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2023.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

## ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers de l'aménagement de Beauchastel devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2027.

## ARTICLE 6 : PRECISIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE BEAUCHASTEL

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, leurs retenues et leurs différents dispositifs de sécurité identifiés dans l'étude de dangers.

## ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

## ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Grenoble ou Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

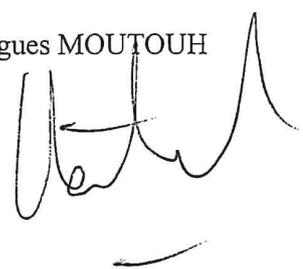
Fait à Privas, le **18 JUIN 2019**

Le Préfet de l'Ardèche

  
Françoise SOULIMAN

Fait à Valence, le *18 Juin 2019*

Le Préfet de la Drôme

  
Hugues MOUTOUH



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU  
CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT  
HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BEAUCHASTEL**

**ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES**

